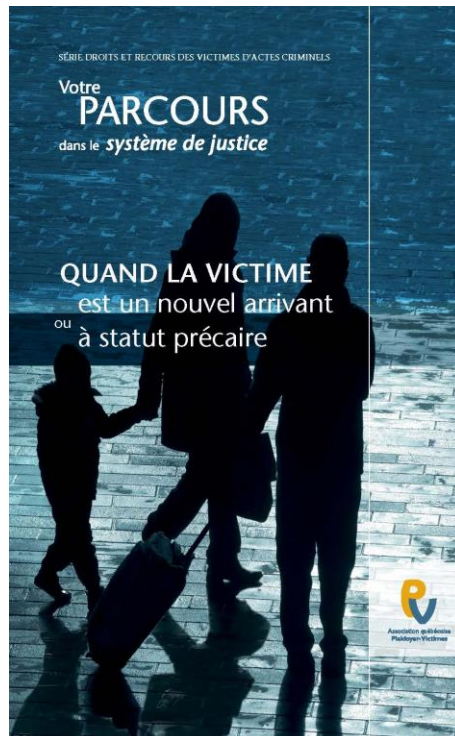




Association québécoise  
**Plaidoyer-Victimes**



### **NOTE DE L'ÉDITEUR**

Le présent document fait état des principaux changements apportés aux questions-réponses du guide « Quand la victime est un nouvel arrivant ou à statut précaire » en raison de modifications législatives ou autres dispositions entrées en vigueur après sa parution en avril 2016.

Pour toute demande d'information, contactez Katia Leroux, agente de recherche et d'information, au 514 526-9037 ou à [kleroux@agpv.ca](mailto:kleroux@agpv.ca)

## MISES À JOUR EN DATE DU 27 JUILLET 2017

### p. 17-19 Modifications au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

Au 31 juillet 2017, des changements importants ont été apportés au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Les voici :

#### 1. Trois formulaires au lieu d'un seul

Trois formulaires de demande de prestations différents seront disponibles sur le site Internet de la Direction de l'IVAC :

- un formulaire pour les personnes victimes majeures (âgées de 18 ans et plus);
- un formulaire pour les personnes victimes mineures (âgées de moins de 18 ans);
- un formulaire pour les personnes ayant accompli un acte de civisme (les sauveteurs).

Pour aider à remplir les formulaires et à réunir les pièces requises, trois guides sont disponibles pour chaque catégorie de la clientèle. Il est désormais possible de remplir directement un formulaire de demande de prestations à l'écran. Une fois rempli, il faut l'imprimer et l'expédier à l'adresse de la Direction de l'IVAC. Pour ceux qui ne souhaitent pas remplir le formulaire directement à l'écran, l'option de l'imprimer, de le remplir à la main et de l'expédier une fois remplie reste encore possible.

#### 2. Date à retenir pour le calcul des indemnités

Pour les indemnités pour **incapacité permanente (IP)**, la date réelle de l'événement (et non la date de la prise de conscience du lien entre les blessures et l'acte criminel ni la date de la fin de l'impossibilité d'agir) sera prise en compte pour le calcul. En ce qui concerne les indemnités pour **incapacité totale temporaire (ITT)**, la première date d'incapacité qui suit la date réelle de l'événement sera prise en compte. Cette première date d'incapacité est le jour où la victime devient incapable de travailler, d'étudier ou de vaquer à ses activités habituelles de la vie quotidienne et de la vie domestique pour la première fois après la date réelle de l'événement.

L'analyse pour évaluer si le dépôt de la demande est dans le délai prescrit par la Loi se fera comme cela se fait déjà présentement. Le point de départ de l'analyse reste la date réelle de l'acte criminel. Si le délai prévu à la Loi est dépassé, la date de l'apparition de la blessure sera considérée aux fins de l'admissibilité de la demande de prestations, ensuite celle de la prise de conscience du lien entre la blessure et l'événement, puis finalement, si c'est toujours hors délai, la question se posera de savoir s'il y a eu une impossibilité d'agir.

### Abolition de la résidence permanente conditionnelle

Le 18 avril 2017, le gouvernement fédéral a **aboli** la mesure adoptée en 2012 et qui introduisait une période de résidence permanente conditionnelle de deux ans pour certains conjoints parrainés. Ainsi, **cette condition ne s'applique plus aux demandes nouvelles et existantes** de résidence permanente d'époux, de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux, d'enfants à charge qui les accompagnent et de personnes parrainées par des résidents permanents qui étaient visés par la condition.

### p. 18 **Puis-je recevoir une indemnisation pour les préjudices subis?**

Les éléments de réponse à cette question dans le guide sont exacts, mais depuis le 1er avril 2016, une preuve de blessure sous forme de diagnostic émis par un médecin est aussi exigée pour le traitement de la réclamation.

### p. 153-154 **Quels renseignements puis-je obtenir du Service correctionnel du Canada et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ?**

**Le 1<sup>er</sup> juin 2016, Sécurité publique Canada a mis en ligne un nouveau portail sécurisé, le Portail des victimes, qui permet aux victimes inscrites et/ou à leurs représentants d'accéder à des services et à des renseignements. Pour y accéder, [cliquez ici](#).**

**Par ailleurs, les victimes enregistrées auprès du SCC ou de la CLCC peuvent désormais :**

- accéder à de l'information sur les progrès réalisés par le délinquant en ce qui a trait à son programme correctionnel.
- accéder à une photo récente du délinquant au moment de certaines mises en liberté.
- participer de manière plus significative au système correctionnel et de mise en liberté sous condition. Les victimes pourront écouter un enregistrement de l'audience de libération conditionnelle si elles ne peuvent y participer en personne.
- être consultées par le CLCC avant le retrait ou la modification de certaines conditions pour la mise en liberté du délinquant afin d'accroître la sécurité des victimes.